



**PROCÈS VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 DÉCEMBRE A 20 HEURES 30**

Nombre de conseillers	Date de la convocation : 11/12/2023
En exercice : 33	
Présents : 27	Affichage de la convocation : 12/12/2023
Pouvoirs : 4	
Votants : 31	Affichage du compte rendu : 21/12/2023
Présents : Daniel JULLIEN, Daniel MALOSSE, Béatrice DUMORTIER, Gérard DUPLAT, Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES, Henri COQUARD, Geneviève HECTOR, Philippe LARGE, Danielle CHARVOLIN, Olivier DEROZARD, Yolande CHAREYRE, Chantal ROCHE, Edouard WILLEMIN, Jean-Pierre NEMOZ, Gerbert RAMBAUD, Safi BOUKACEM, Sylvie RAZY, Isabelle VIDAL, Sandrine ARNAUD, Stéphane GILLET, Rémi GILLET, Véronique DUMAS, Roland BADOIL, Ghislaine FROMM, Yohann DUMAS, Sylvain BARCET, Brigitte REGIS-MOREAU.	
Absents ayant remis pouvoir :	
Mme Aline DURAND pouvoir à M Stéphane GILLET Mme Fatima FERNI pouvoir à M Daniel JULLIEN M Joao DA ROCHA donne pouvoir à M Jean-Pierre NEMOZ M Sylvère MATHIEU donne pouvoir à Mme Brigitte REGIS-MOREAU	
Absents ou excusés :	
Mme Chantal BERTHILLON M Christian NEUVILLE	

Mme Béatrice DUMORTIER est élue secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Ouverture de la séance à 20h37

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 20 novembre 2023. Le compte rendu du conseil municipal est approuvé à l'unanimité des présents à la séance.

Point n° 1 - FINANCES - Budget principal - Ouverture anticipée de crédits au budget 2024

Monsieur Daniel MALOSSE, Adjoint aux finances, explique le principe de l'annualisation budgétaire. Il rappelle qu'avant le vote du budget, il est possible de mandater des dépenses d'investissement soit à travers les restes à réaliser de l'exercice précédent, soit en ouvrant de manière anticipée des crédits.

Arrivée de Sandrine ARNAUD, conseillère déléguée à la jeunesse à 20h39.

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. [...]

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Les crédits ouverts en 2023 s'élèvent à 3 453 189 € dont 325 000 € de crédits afférents au remboursement de la dette. Dans l'attente du vote du budget principal 2024 de la commune, il est proposé l'ouverture anticipée des lignes budgétaires en section d'investissement :

Chapitre / opération	Budget 2023	Montant ouvert dans la limite de 25 %	Affectation
0033 - Aménagement bâtiments sportifs	58 199, 62 €	14 000 €	Petits matériels
044 – Salle clos des Visitandines	763 065, 82 €	15 000 €	Prestations intellectuelles (CT, SPS ...)
048 – Accès aux nouvelles technologies	18 000 €	4 000 €	Petits matériels
0050 - Stade et divers équipements sportifs	38 445, 05 €	5 000 €	Petits matériels ou réparations
0060 – Eclairage public	114 159, 60 €	20 000 €	Travaux éclairage
0069 - Aménagement parc locatif	199 855, 35 €	40 000 €	Travaux
0101 – Travaux dans les écoles	216 385, 75 €	20 000 €	Travaux
0143 - Travaux dans les salles municipales	40 000 €	5 000 €	Travaux
0144 - Travaux dans les bâtiments communaux	400 735, 56 €	30 000 €	Travaux
0714 – Voirie	60 000 €	10 000 €	Travaux
21 – Immobilisations corporelles	12 000 €	3 000 €	Acquisitions matériels
16 – Emprunts	325 000 €	5 000 €	Cautions

Le Conseil municipal

Autorise Monsieur le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023.

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

RÉSULTAT DU VOTE : UNANIMITÉ

Point n° 2 - FINANCES - Budget annexe Plan Local de l'Habitat – Ouverture anticipée de crédits au budget 2024

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice, « *l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. [...]

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Les crédits ouverts en 2023 s'élèvent à 1 204 024 € dont 675 000 € de crédits afférents au remboursement de la dette. Dans l'attente du vote du budget principal 2024 de la commune, il est proposé l'ouverture anticipée des lignes budgétaires en section d'investissement :

Chapitre / opération	Budget 2024	Montant ouvert dans la limite de 25 %	Affectation
16 – Emprunts	675 000, 09 €	5 000 €	Cautions

Le Conseil municipal,

Autorise Monsieur le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023.

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

RÉSULTAT DU VOTE : UNANIMITÉ

Point n° 3 - FONCIER – Acquisition d'un bien immobilier cadastré I 230 et I 229 (p) situé chemin de Lafoy

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'office notarial de Vaugneray est chargé de régler la succession de Madame Charlotte GENIN, propriétaire d'une maison d'habitation situé chemin de Lafoy, col de la Fausse.

Le bien immobilier mis en vente est constitué d'une maison d'habitation de 88 m² de deux niveaux sur caves et d'un appentis de 44 m² d'emprise au sol, sur un terrain d'une surface de 10 200 m² à détacher des parcelles cadastrées I 229 et I 230.

Le bien immobilier est classé en zone naturelle de secteur N au PLU. L'acquisition du bien par la commune permettrait de participer à la conservation de la vocation naturelle du site.

La vente est organisée par l'office notarial selon les modalités de la vente interactive notariale. Cette modalité de vente se situe à mi-chemin entre la vente amiable et la vente aux enchères traditionnelle où le vendeur n'est pas obligé de retenir l'offre la plus élevée. Le vendeur, par l'intermédiaire de son notaire, réceptionne l'ensemble des offres pour son bien, et choisit l'offre qui lui convient le mieux (en termes de prix et de financement par exemple).

Le montant de mise à prix est fixé à 75 000 €.

***Monsieur le Maire** explique que le bien est vendu dans le cadre d'une vente aux enchères interactives : ce mécanisme permet à un potentiel acquéreur de déposer une offre après avoir visité le bien et avoir été agréé.*

La date limite pour enchérir était fixée au 14 décembre. Le notaire a accepté de transmettre à la commune la meilleure offre déposée qui s'élève à 131 000€.

***Monsieur le Maire** précise que l'accès de la maison est très difficile et qu'il ne serait pas souhaitable que cette maison redevienne une habitation.*

Aussi, il pourrait être intéressant de conserver la préservation du secteur et d'envisager d'acquérir la maison.

Il poursuit en expliquant que depuis plusieurs années, les chasseurs sont à la recherche d'une salle pour assurer la découpe du gibier dans des conditions répondant aux normes sanitaires.

L'ensemble immobilier pourrait ainsi avoir plusieurs utilisations : sa mise à disposition de l'association de chasse pendant l'ouverture de la chasse et un gîte pendant le reste de l'année.

Monsieur le Maire précise d'ailleurs qu'une personne s'est déjà manifestée pour développer cette activité.

Madame Isabelle VIDAL demande si la commune a déjà une idée du loyer et de la rentabilité de l'acquisition.

Monsieur le Maire répond qu'il est trop tôt pour définir un loyer. Toutefois, la société de chasse est d'accord pour investir dans des travaux permettant l'utilisation spécifique des locaux pour leurs activités.

Madame Yolande CHAREYRE se demande si la commune a les moyens d'acquérir cette maison, compte tenu de sa situation budgétaire tendue.

Monsieur le Maire répond que la situation budgétaire est tendue sur la section de fonctionnement.

Madame Yolande CHAREYRE demande si cette acquisition nécessitera un emprunt.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Monsieur Yohann DUMAS se demande pourquoi c'est la commune qui achète et s'il n'existe pas une fédération de chasse, plus légitime à porter ce type d'investissement.

Monsieur le Maire répond que de nombreuses communes ont déjà acquis des immeubles pour la création d'une maison de chasseurs et il cite l'exemple de la commune de Courzieu.

Madame Ghislaine FROMM fait remarquer que l'utilisation de cet équipement ne concernera qu'une faible minorité d'habitants.

Monsieur Sylvain BARCET explique qu'il ne s'agit pas d'un cadeau, mais d'une location.

Madame Brigitte RÉGIS-MOREAU répond qu'il s'agit bien d'un investissement public.

Monsieur Safi BOUKACEM fait remarquer que de nombreuses associations bénéficient d'équipements communaux et cite par exemple l'association temps et partage.

Madame Brigitte RÉGIS-MOREAU s'interroge sur l'accessibilité d'un gîte.

Monsieur le Maire répond qu'il existe différents types de gîtes.

Monsieur Yohan DUMAS s'interroge sur la cohabitation entre une partie habitation et une partie découpe.

Monsieur le Maire répond qu'il faudra bien deux espaces spécifiques.

Madame Brigitte RÉGIS-MOREAU pose la question du coût de l'investissement, par exemple le coût de l'installation d'une chambre froide. Elle demande également des précisions sur la participation de la société de chasse à ces aménagements.

Monsieur le Maire répond que la société de chasse propose de participer à environ 70% des aménagements spécifiques.

Monsieur Gerbert RAMBAUD ajoute qu'il s'agit surtout d'une question de sécurité pour les chasseurs. En effet, ce type d'équipement permettra de prévoir un plan et d'indiquer les lieux de chasse. Ces indications permettront de réduire aussi les risques d'accident.

Mme Chantal ROCHE se demande dans quels lieux se déroule aujourd'hui la découpe.

Monsieur le Maire répond que justement, faute de lieu adapté, la découpe se déroule chez les chasseurs. Il ajoute qu'il n'est pas question de stigmatiser les chasseurs mais de leur permettre de mieux répondre aux normes sanitaires.

Monsieur Roland BADOIL ne conteste pas l'utilité de cet équipement, mais le montant reste non négligeable pour le budget principal.

Monsieur le Maire se souvient que "la maison des malettes" a été vendue à plus de 200 000 € et impliquait des travaux importants. La maison de Mme Genin est plutôt en très bon état général.

(Des photos de la maison sont projetées en séance)

Madame Brigitte REGIS MOREAU insiste sur les aménagements nécessaires pour faire cohabiter les deux usages.

Monsieur Gerbert RAMBAUD demande si la cave ne serait pas utilisable.

Madame Isabelle VIDAL fait remarquer que la maison dispose de deux niveaux.

Monsieur le Maire reconnaît qu'il conviendra de réaliser des aménagements pour faire cohabiter les deux activités.

Madame Yolande CHAREYRE demande si la maison dispose bien de l'eau, l'électricité.

Monsieur le Maire confirme.

Monsieur Yohan DUMAS demande si le prix est conforme aux prix dans le secteur.

Monsieur le Maire répond que le prix proposé est plutôt faible.

Monsieur Safi BOUKACEM renvoie aux prix des déclarations d'intention d'aliéner présentées en commission d'urbanisme.

Monsieur Roland BADOIL revient sur la procédure et demande si chaque acquéreur fait une seule offre.

Monsieur le Maire confirme.

Monsieur Sylvain BARCET remarque que la commune pourrait également envisager l'exercice du droit de préemption.

Monsieur le Maire répond qu'en tout état de cause, la commune ne peut surenchérir sans l'accord du conseil municipal.

Monsieur Gérard DUPLAT, Adjoint aux travaux, explique qu'il appartiendra au vendeur de décider de la meilleure offre.

Madame Chantal ROCHE demande si une offre supplémentaire peut intervenir.

Monsieur le Maire répond par la négative. La commune a eu connaissance de la dernière offre.

Madame Brigitte RÉGIS-MOREAU fait remarquer que le vendeur privilégiera une offre dans laquelle l'acquéreur n'a pas besoin de faire d'emprunt.

Monsieur le Maire propose une acquisition à 132 000€.

Il explique que la propriétaire vivait seule dans cette maison depuis très longtemps et qu'elle a dû quitter sa maison, il y a 4 ans.

Madame Isabelle VIDAL revient sur le vote des loyers et demande si ces derniers seront soumis à l'approbation du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que cette question interviendra dans un second temps et qu'il sera nécessaire d'approuver une convention de mise à disposition en conseil municipal.

Monsieur Gerbert RAMBAUD demande si la maison d'habitation est accompagnée de terrains.

Monsieur le Maire confirme qu'elle est vendue avec un hectare de terrain.

Madame Isabelle VIDAL demande si ces bois peuvent être exploités.

Monsieur le Maire répond par la négative. Il s'agit essentiellement de forêts peu exploitables.

Monsieur Yohann DUMAS demande si la question du loyer a déjà été évoquée avec les chasseurs.

Monsieur le Maire répond que le loyer sera fixé en fonction des investissements.

Madame Brigitte RÉGIS-MOREAU demande si une salle leur sera dédiée.

Monsieur Stéphane GILLET répond que d'autres salles communales font l'objet d'une mise à disposition presque exclusive auprès d'associations locales. Il cite comme exemple le dojo pour l'USOL judo.

Monsieur Safi BOUKACEM ajoute qu'il n'est pas souhaitable d'opposer les chasseurs aux autres associations.

Madame Sandrine ARNAUD note l'intérêt, dans un contexte de "chasseurs bashing", d'un lieu dédié permettant de mettre en valeur leur activité et d'expliquer au grand public leur travail.

Madame Ghislaine FROMM fait remarquer que ce type de présentation pourrait se faire dans des lieux existants comme les locaux du cercle agricole.

Madame Sandrine ARNAUD ajoute qu'il s'agit également de préserver le patrimoine bâti.

Monsieur le Maire explique qu'il y avait du monde, le jour de la visite.

Monsieur Gerbert RAMBAUD note que le bien est déjà dans zone naturelle.

Monsieur le Maire répond que l'habitation existe déjà.

Madame Geneviève HECTOR, Adjointe à la culture, à la vie associative et aux relations extérieures, demande des précisions sur la personne qui s'est portée candidate pour gérer le gîte.

Monsieur le Maire fait lecture de la présentation du projet : cette personne a un diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne et aimerait proposer la location du gîte à des groupes sportifs.

Madame Isabelle VIDAL reconnaît que la commune manque vraiment de refuge pour les groupes.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de faire une offre à 132 000 €.

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la commune reste inférieure à 180 000 €, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le Conseil municipal,

Décide l'acquisition de l'ensemble immobilier cadastré I 230 et I 229 (p) situé chemin de Lafoy, au prix de 132 000 € ;

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tout document y afférent ;

Précise que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal de l'exercice 2023.

RÉSULTAT DU VOTE : MAJORITE (5 votes contre)

Point n° 4 - FINANCES– Budget principal de la commune nouvelle de Vaugneray – Décision modificative n°2

La décision modificative n°2 a pour vocation l'ajustement des crédits ouverts au budget primitif.

Il est proposé la décision modificative n°2 suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Libellé Chapitre	Prévu BP	DM2	Prévu BP
001	Solde d'exécution	404 022,10		404 022,10
0033	Aménagements bâtiments sportifs	58 199,62		58 199,62
0044	Salle Clos des Visitandines	763 065,82		763 065,82
0048	Accès nouvelles technologies	18 000,00		18 000,00
0050	Stade et divers équipements sportifs	38 445,05		38 445,05
0054	Terrains communaux	255 000,00		255 000,00
0056	Salle des fêtes	0,00		0,00
0057	Tiers lieu	13 331,35		13 331,35
0058	Maison médicale	130 000,00		130 000,00
0059	Maison cole de la Fausse		140 000,00	140 000,00
0060	Eclairage public	114 159,60		114 159,60
0069	Aménagements parc locatif	199 855,35		199 855,35
0101	Travaux aux écoles	216 385,75		216 385,75
0102	Construction bâtiments scolaires	388,80		388,80
0143	Travaux dans salles municipales	40 000,00		40 000,00
0144	Travaux bâtiments communaux	400 735,56		400 735,56
0714	Voirie générale	60 000,00		60 000,00
0719	Eaux pluviales	264 000,00		264 000,00
020	Dépenses imprévues	15 000,00		15 000,00
010	Dotations, fonds divers et réserves	5 600,00		5 600,00
16	Emprunts et dettes assimilées	325 000,00		325 000,00
20	immobilisations incorporelles	50 000,00		50 000,00
21	immobilisations corporelles	12 000,00		12 000,00
Total des dépenses réelles		3 383 189,00	140 000,00	3 523 189,00
040	Opérations entre sections	70 000,00		70 000,00
Total des dépenses d'ordre		70 000,00	0,00	70 000,00
Total des dépenses d'investissement		3 453 189,00	140 000,00	3 593 189,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Libellé Chapitre	Prévu BP	DM2	Prévu BP
10	Dotations, fonds divers et réserve dont 1068	739 382,36		739 382,36
13	Subvention d'investissement	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1 531 616,53	140 000,00	1 671 616,53
024	Produits des cessions d'immobilisation	0,00		0,00
27	Prêt	7 975,00		7 975,00
0044	Salle Clos des Visitandines	273 530,00		273 530,00
0058	Maison médicale	130 000,00		130 000,00
060	Eclairage public	72 000,00		72 000,00
0144	Travaux bâtiments communaux	96 000,00		96 000,00
0714	Voirie générale	9 060,00		9 060,00
Total des recettes réelles		2 859 563,89	140 000,00	2 999 563,89
040	Opérations entre sections	290 000,00		290 000,00
021	Virt de la sect* de fonctionnement	303 625,11		303 625,11
Total des recettes d'ordre		593 625,11	0,00	593 625,11
Total des recettes d'investissement		3 453 189,00	140 000,00	3 593 189,00

Le budget primitif s'équilibre en recettes et en dépenses à 8 822 357,00 €

Le Conseil municipal,

Adopte la décision budgétaire modificative n°2 du budget principal 2023, telle que présentée par Monsieur le Maire

Dit que le montant total de la DM n°2 est de 140 000 € en dépenses et recettes – section d'investissement

Dit que le budget est équilibré en recettes et en dépenses pour 5 229 168 € en fonctionnement et 3 593 189 € en investissement pour un montant total de 8 822 357 €.

RÉSULTAT DU VOTE : MAJORITE (5 votes contre)

Point n° 5- FONCIER – Acquisition de deux bandes de terrains auprès de la société FRR IMMOBILIER, chemin du Bourg

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que Monsieur Guy CROZIER a cédé à la société FR IMMOBILIER, représentée par M. Frédéric RONZON, les parcelles cadastrées U 458 et U 454, pour l'aménagement du lotissement "Les Prés de l'Ouest", sis chemin du Bourg à Saint-Laurent-de-Vaux.

La parcelle cadastrée U 458 constitue l'assiette du lotissement lui-même ;

La parcelle cadastrée U 454 constitue un terrain complétant les possibilités de stationnement ;

Au PLU de Saint-Laurent-de-Vaux, la parcelle U 458 est concernée par l'emplacement réservé n°2 pour élargissement du chemin du Bourg et la parcelle U 454 constitue l'emplacement réservé n°4 pour l'aménagement de stationnements publics.

Dans ces conditions, la société FR IMMOBILIER propose de céder, à la commune de Vaugneray et à l'euro symbolique, la parcelle U 454 (450 m²) et la parcelle U 990 (78 m²), correspondant à l'emplacement réservé n°2 et issue du démembrement de la parcelle U 454 initiale.

Monsieur Roland BADOIL ne comprend pas bien les différentes étapes du projet.

Monsieur le Maire répond que la discussion a eu lieu au début du projet.

Le talus en question est très important et la commune n'a aucun intérêt à le conserver. Il fait remarquer qu'elle ne pourrait pas l'entretenir.

Monsieur Jean-Pierre NEMOZ, conseiller délégué à Saint Laurent-de-Vaux, se souvient du dossier en commission.

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

CONSIDÉRANT que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le Conseil municipal,

Décide l'acquisition à titre gracieux des parcelles cadastrées U 990 (78 m²) et U 454 (450 m²) constituant l'assiette des emplacements réservés 2 et 4 du PLU de Saint-Laurent-de-Vaux, appartenant à la société FR IMMOBILIER ;

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tout document y afférent ;

Précise que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal de l'exercice 2023.

RÉSULTAT DU VOTE : UNANIMITÉ

Point n° 6 - FONCIER – Cession d'une parcelle cadastrée U 974 à Monsieur Guy CROZIER

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que Monsieur Guy CROZIER a cédé à la société FR IMMOBILIER, représentée par M. Frédéric RONZON, les parcelles cadastrées U 458 et U 454, pour l'aménagement du lotissement "Les Prés de l'Ouest", sis chemin du Bourg à Saint-Laurent-de-Vaux. La parcelle cadastrée U 458 constitue l'assiette du lotissement lui-même ;
La parcelle cadastrée U 454 constitue un terrain complétant les possibilités de stationnement ;

Par délibération n°5 du 18 décembre 2023, le Conseil municipal a fait l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées U 454 (450 m²) et U 990 (78 m²), correspondant aux emplacements réservés n°2 et n°4 inscrits au PLU de Saint-Laurent-de-Vaux.

La commune de Vaugneray est par ailleurs propriétaire d'une parcelle cadastrée U 974, jouxtant la propriété de Monsieur Guy CROZIER. La commune n'ayant pas l'usage de cette parcelle, Monsieur le Maire propose de céder cette parcelle U 874 (35 m²) à Monsieur Guy CROZIER à l'euro symbolique, en compensation des parcelles des parcelles que la commune a acquis par ailleurs (U 454 et U 990).

Madame Brigitte REGIS-MOREAU propose la cession à l'euro symbolique plutôt que la cession gratuite.

(La délibération est modifiée en ce sens en séance.)

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU l'estimation du Pôle d'évaluation Domaniale en date du 13 juin 2023

Le Conseil municipal,

Décide la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée U 974 de 35 m² à Monsieur Guy CROZIER ;

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tout document y afférent.

RÉSULTAT DU VOTE : UNANIMITÉ (5 votes abstention)

Point n° 7 - ENVIRONNEMENT – Définition des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables doit contribuer à atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'Energie afin de faire face aux crises climatique et énergétique et atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Pour y parvenir, la loi APER a prévu un nouvel article L. 141-5-3 du Code de l'Energie, qui définit les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, et confie aux communes la possibilité d'identifier les zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération peuvent concerner plusieurs types d'énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Dans un premier temps, ces zones d'accélération ne sont pas exclusives et les projets pourront toujours être autorisés en dehors, selon toutefois des procédures plus encadrées. Les communes pourront définir dans un deuxième temps des zones dites d'exclusion sur lesquelles l'implantation des projets d'énergies renouvelables ne sera pas autorisée.

Dans l'attente des décrets d'application de la loi APER, il doit être par ailleurs précisé que ce nouveau dispositif n'est pas lié aux documents d'urbanisme et qu'une modification du PLU, si elle reste néanmoins possible sous l'empire des textes actuellement en vigueur, n'est pas requise.

Monsieur le Maire explique que l'intérêt de ces zones est de permettre d'accélérer l'instruction administrative des dossiers devant les services de l'Etat.

Il expose les différentes zones proposées en précisant que le territoire ne permet pas l'implantation d'éolienne.

Monsieur Gerbert RAMBAUD confirme qu'il a également déjà entendu parler d'une zone de protection autour du mont Thou.

Monsieur le Maire ajoute que cette protection couvrirait une zone de 70 km autour de la base militaire.

Madame Isabelle VIDAL demande s'il s'agit de répondre à une obligation.

Monsieur le Maire répond par la négative tout en nuancant la portée de ce zonage.

Selon la présentation faite par les services de l'Etat, il s'agirait de gagner un mois sur le délai d'instruction de droit commun des dossiers.

Monsieur Daniel MALOSSE précise qu'il s'agit de compiler au niveau national les différentes zones et de permettre de cartographier les sites intéressés.

Monsieur Gerbert RAMBAUD se demande si la limitation en zone urbaine de la géothermie ne fera pas obstacle à son développement en zone agricole.

Monsieur Yohann DUMAS propose de mettre tout le territoire de la commune dans la zone géothermie.

Monsieur le Maire répond qu'il serait difficile de pastiller les maisons en zone agricole.

(La délibération est modifiée en séance pour inclure toutes les maisons d'habitation en zone urbaine et agricole dans le zonage concernant la géothermie.)

Madame Brigitte REGIS-MOREAU demande si l'investissement pour des installations de méthanisation doit être important.

Monsieur le Maire explique qu'il faut avoir un élevage important et impliquerait sur la commune le regroupement de plusieurs fermes. Un travail est mené pour que le travail soit fait avec une diminution des fermes (passage de 200 vaches à 100 vaches).

Madame Brigitte REGIS-MOREAU demande s'il y a des nuisances.

Monsieur le Maire répond que le trafic des camions autour de l'exploitation peut être une nuisance qui diminue avec des exploitations plus petites.

Monsieur Jean-Pierre NEMOZ ajoute que les évolutions techniques tendent à réduire les nuisances et les odeurs à 50 km des installations de méthanisation.

TYPES D'ENERGIE « ENR »

Photovoltaïque sur structure
(toiture ou ombrière)

LOCALISATIONS PRÉFÉRENTIELLES

Sites communaux : parking des Randonneurs
(parcelle AC 722), parking des Maraichers
(parcelle AC 693), place du 8 mai 1945, place

TYPES D'ENERGIE « ENR »**LOCALISATIONS PRÉFÉRENTIELLES**

	du 11 novembre 1918, Salle des Fêtes (parcelle AC 312), ensemble salle des sports Stella Perrachon et école maternelle Brins d'herbe (parcelle AC 113), école élémentaire du Val Noir (parcelles AC 112 et AC 360), parking Lumière (parcelle AC 654), site La Déserte (parcelle AC 627), site OPAC/salle polyvalente commune (parcelle AC 385), parking au-dessus de l'école élémentaire du Val Noir (parcelles AC 60 et AC 603), parking communal Maison Blanche (parcelles A 134, A 133 et A 130) Autres sites : Clinique de Vaugneray (zone UBh1 au PLU), logements de la gendarmerie (parcelle AC 605), zone d'activités des Deux Vallées (zone UE au PLU), zone d'activités de Maison-Blanche (zone UE au PLU), zone d'activités tertiaires de Maison-Blanche (zone UEa au PLU), pôle intercommunal de la Halte (zone UB au PLU), EPHAD Les Emeraudes (parcelle AC 614), IME Mathis jeune (parcelle AD 595 pour partie), collège Notre-Dame des Vallons (parcelle AD 567), garage Renault (parcelle AD 237, AD 439), groupe scolaire Notre-Dame des Vallon (parcelles AD 440 et AD 441), site projet hôtelier zone UDh (parcelle A 851), zone AUE Les Aiguillons (parcelle B 1243 pour la partie située en zone AUE uniquement, site auto-école Marietton (parcelles B 641, B220, B 219, B 245, B 244, B 243, B 246, B 247, B 242, B 918 pour partie en zone UEC et B 908 pour partie en zone UEC).
Parc éolien et éoliennes domestiques	NON SOUHAITE
Géothermie	Tout terrain classé en zone urbaine au PLU et les habitations en zone agricole ou naturelle au PLU
Méthanisation	Tout terrain classé en zone agricole au PLU (hormis une zone de sauvegarde de 200 mètres autour des habitations)
Hydraulique	Sans objet

Il doit être précisé que ces secteurs d'étude ne préjugent pas de l'acceptation in fine des projets, dont l'instruction relève exclusivement des services de l'Etat, ni de leur périmètre opérationnel ou encore d'éventuelles mesures de compensation ou de compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole les accompagnant.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée via le site internet de la commune, les panneaux lumineux et un affichage en mairie. Les habitants avaient la possibilité de faire part de leurs observations dans un registre mis à disposition en mairie.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Le Conseil municipal,

Approuve les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables telles que cartographiées en annexe de la présente délibération ;

Délègue Monsieur le Maire à l'accomplissement des formalités administratives liées à la mise en œuvre de ce dispositif et notamment de communication auprès des services de l'Etat et de la CCVL.

RÉSULTAT DU VOTE : UNANIMITÉ

Point n° 08 -MARCHES PUBLICS – Construction d'un pôle santé – lot démolition- désamiantage - approbation d'avenant au marché de travaux

Par délibération du 18 septembre 2023, le conseil municipal a autorisé le maire à signer les marchés de travaux de démolition et désamiantage dans le cadre de la construction d'un pôle santé

Dans le cadre de l'exécution des travaux, il est proposé la conclusion d'un avenant :

Lot	Libelle	Entreprise	Objet avenant	Montant
00	DEMOLITION DESAMIANTAGE	DELORME CONCEPT TP (mandataire)	Dépose de la toiture en fibre ciment au-dessus des sanitaires	3 600 €

Monsieur le Maire présente le récapitulatif de l'opération :

Lot	Libellé	Entreprise	Marché initial € HT	Nouvel avenant € HT	Nouveau montant marché	Variation
00	DEMOLITION DESAMIANTAGE	DELORME CONCEPT TP (mandataire)	49 850 €	+ 3 600 €	53 450 €	+ 7,22 %
	TOTAL		49 850 €	+ 3 600 €	53 450 €	+ 7,22%

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le projet d'avenant,

Vu l'avis de la commission des marchés publics en date du 18 décembre 2023

Le Conseil municipal,

Approuve l'avenant au marché de travaux conformément au tableau récapitulatif précédemment mentionné.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au marché de travaux avec l'entreprise titulaire.

Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget principal 2023.

RÉSULTAT DU VOTE : UNANIMITÉ

Point n° 09 : SCOLAIRE - Participation au Réseau d'Aide Spécialisée aux enfants en difficultés au titre de l'année scolaire 2023-2024

Le RASED (Réseau d'Aide Spécialisée aux enfants en difficultés) a pour mission de fournir des aides spécialisées à des élèves en difficulté par l'intermédiaire de psychologues et de psychomotriciens.

Réparti par secteur, le RASED couvre 30 communes : Brindas, Brullioles, Brussieu, Chambost Longessaigne, Chaponost, Courzieu, Grézieu-la-Varenne, Haute-Rivoire, la Chapelle-sur-Coise, Larajasse, Les Halles, Messimy, Meys, Montromant, Montrottier, Pollionnay, Pomeys, Rontalon, Saint Clément les Places, Saint Genis l'Argentière, Saint Laurent Chamousset, Saint Martin en Haut, Saint Symphorien sur Coise, Sainte Catherine, Sainte-Consorce, Sainte Foy l'Argentière, Souzy, Thurins, Vaugneray et Yzeron

Pour l'année scolaire 2023-2024, la subvention sollicitée est de 5 303 €.

La participation financière de chaque commune est établie au prorata du nombre d'enfants scolarisés.

Pour la commune de Vaugneray, la participation est de 509 € (pour mémoire en 2022, la subvention était de 286, 14 €).

La subvention sera versée à l'OCCE pour le compte du RASED

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-8 et R.212-21,

Vu le bilan prévisionnel 2023-2024,

Le Conseil municipal,

Décide de participer aux frais de fonctionnement du réseau d'aide intercommunal en matière scolaire (RASED de Grézieu Monts du Lyonnais / Antenne de Saint-Martin-en-Haut) ;

Fixe la participation communale à 509 € au titre de l'année scolaire 2023-2024 ;

Dit que la dépense sera imputée à l'article 6042 du budget principal 2023.

RÉSULTAT DU VOTE : UNANIMITÉ

Point n° 10-POLICE DES CHIENS ET CHATS ERRANTS - Approbation des conventions de partenariat avec la SPA et l'association 30 millions d'amis dans le cadre d'opérations de stérilisation des chats errants

Au titre des pouvoirs de police, le maire est compétent pour lutter contre la divagation des animaux errants.

Cette compétence implique d'organiser la capture et la mise en fourrière des chats et chiens errants mais également de mener des opérations de prévention comme des campagnes de stérilisations de chats.

1. La capture et fourrière des chats et chiens errants

La convention confiant la capture et la mise en fourrière des chats et chiens errants à la SPA sera conclue à compter du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Il est proposé de renouveler la convention dans les mêmes conditions que les années précédentes :
Prise en charge des chiens et chats vivants ou morts Tarif de 0,80 € par an et par habitant.

***Monsieur le Maire** rappelle qu'il s'agit d'une obligation à la charge des communes.*

***Monsieur Roland BADOIL** demande s'il est possible de délibérer pour autoriser la signature de la convention sur plusieurs années.*

***Monsieur le Maire** répond qu'il s'agit d'un partenariat sur deux ans.*

2. La stérilisation des chats errants

Concernant la stérilisation des chats errants, il est rappelé qu'en application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime, « le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. »

Il s'avère que ces campagnes, même si elles sont efficaces à long terme, sont onéreuses notamment les frais vétérinaires engendrés. Les associations nationales de protection animale, conscientes de cette problématique et volontaires pour aider les communes qui s'engagent dans une démarche de régulation, peuvent apporter un soutien financier, c'est notamment le cas de la Société Protectrice des Animaux et de la Fondation 30 millions d'amis

Il est ainsi proposé de conventionner avec la Société Protectrice des Animaux et la Fondation 30 millions d'amis pour définir les modalités de stérilisation des chats errants et de la mise en œuvre des campagnes de capture dans les lieux publics de la commune pour la prise en charge de 15 stérilisations.

Pour 2024, la participation de la SPA et la fondation 30 millions d'amis sera au maximum de 50% des frais de stérilisation, après capture des animaux concernés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L.211-27,

Le Conseil municipal,

Approuve la convention confiant à la SPA la capture et la mise en fourrière des chats et chiens errants ;

Approuve les conditions du partenariat avec la SPA et la fondation 30 millions d'amis pour la stérilisation des chats errants ;

Désigne le cabinet vétérinaire de Vaugneray pour assurer les interventions ;

Autorise Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous les documents s'y rapportant ;

Dit que les crédits seront inscrits au budget.

RÉSULTAT DU VOTE : UNANIMITÉ

Point n° 11-RESSOURCES HUMAINES – Convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le cdg69 pour le risque « prévoyance » - avenant n°2

Par délibération du 21 octobre 2019, le conseil municipal a adhéré à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le cdg69 pour le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le risque prévoyance couvre la garantie « maintien de salaire » protégeant les agents en cas d'arrêt de travail prolongé.

Pour les agents de la commune de Vaugneray, le taux de cotisation a évolué de la manière suivante :

2020-2021-2022	2023	A compter du 1 ^{er} janvier 2024
0,84 %	0,88%	0,92 %

L'augmentation de ce taux impacte directement la cotisation versée par l'agent.

Madame Brigitte REGIS MOREAU demande la raison pour laquelle la commune doit délibérer sur cette augmentation.

Monsieur le Maire répond que c'est la commune qui est signataire d'un contrat groupe avec le centre de Gestion et la MNT pour que les agents bénéficient d'un tarif négocié.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation conclue entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance »,

Vu le projet d'avenant n°2 annexé,

Le Conseil municipal,

Approuve l'avenant n°2 à la convention de participation conclue entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance » ;

Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

RÉSULTAT DU VOTE : UNANIMITÉ

Point n° 12-RESSOURCES HUMAINES – Evolution de la participation

Cadre juridique

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

La protection sociale complémentaire couvre deux risques :

- *le risque santé* à travers la complémentaire santé (remboursement des frais médicaux, consultations ...)
- *le risque prévoyance* en prenant en charge la perte de revenu ou le versement de capitaux décès aux ayants droits en cas d'incapacité, d'invalidité et décès.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les employeurs territoriaux ont alors le choix entre deux solutions :

- soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhérer à une mutuelle ou à une institution de prévoyance labélisée. Dans ce cas, c'est l'agent qui choisit parmi les offres proposées par les différentes mutuelles qui ont obtenu la labellisation de leurs règlements.
- soit conclure une convention de participation avec une mutuelle ou une institution de prévoyance après mise en concurrence. Dans ce cas, c'est la commune qui choisit l'organisme mutualiste à l'issue d'une mise en concurrence et sur la base d'un cahier des charges.

La protection sociale complémentaire à Vaugneray

Depuis 2013, la commune a fait le choix de soutenir ses agents en les aidant à accéder à une protection sociale complémentaire :

Risque santé	Participation de la commune sur justificatif de souscription d'un contrat santé auprès d'une mutuelle labélisée	22 € par agent et par mois
Risque prévoyance	Participation de la commune sur souscription d'un contrat de prévoyance auprès de la MNT (contrat groupe du centre de gestion du Rhône)	6 € par agent et par mois

Evolution du cadre juridique

L'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 rend progressivement obligatoire la participation des collectivités locales dans le domaine de la santé (2026) et de la prévoyance (2025) en fixant des montants minimums de participation des employeurs fixés par décret sont les suivants :

- *pour le risque santé* : la participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2026.
- *pour le risque prévoyance* : la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans un contexte de hausse des cotisations des contrats de santé et/ou prévoyance, il est proposé de faire évoluer les montants de participation à la protection sociale accordée aux agents.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la participation de la commune sera versée selon les modalités suivantes :

Risque santé	Participation de la commune sur justificatif de souscription d'un contrat santé auprès d'une mutuelle labellisée	22 € par agent de catégorie A et par mois 23 € par agent de catégorie B et par mois 24 € par agent de catégorie C et par mois
Risque prévoyance	Participation de la commune sur souscription d'un contrat de prévoyance auprès de la MNT (contrat groupe du centre de gestion du Rhône)	7 € par agent de catégorie A et B et par mois 7,50 € par agent de catégorie C et par mois

Ces participations sont versées :

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ;
- aux agents contractuels de droit public ou de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver cette évolution de la participation.

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines,

Vu l'avis du Comité technique en date du 13 décembre 2023

Le Conseil municipal,

Approuve l'évolution de la participation de la commune à la protection sociale complémentaire des agents dans les conditions précédemment exposées à compter du 1er janvier 2024.

Dit que les crédits seront prévus au budget principal 2024.

RÉSULTAT DU VOTE : UNANIMITÉ

Point n° 13-DOMAINE – dénomination d'une voie publique et classement dans le domaine public

Dans le cadre de la construction d'un bâtiment scolaire pour l'accueil de 4 nouvelles classes, une nouvelle voie a été créée derrière le nouveau bâtiment permettant de rejoindre la rue des chardons depuis la rue des écoles. Un plan est annexé à la présente délibération.

Afin de faciliter le repérage des services de secours, le travail de la Poste et des autres services publics, il convient d'identifier clairement les voies de la commune. Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal d'approuver la dénomination des voies communales.

Monsieur le Maire propose de dénommer cette voie « rue de la géothermie » puisque le nouveau bâtiment scolaire bénéficie d'un système de chauffage par géothermie.

Monsieur Gerbert RAMBAUD ne trouve pas cette proposition très poétique.

Madame Geneviève HECTOR propose de laisser les enfants choisir.

Madame Sandrine ARNAUD fait remarquer la proximité de la voie avec le parc du centenaire.

Monsieur le Maire précise que cette voie ne dessert aucune adresse.

Plusieurs propositions sont faites par les conseillers :rue des crayons, rue du parc du centenaire, rue de la géothermie, rue de la poésie, rue des bleuets.

Monsieur le Maire propose de mettre au vote les différentes propositions.

La proposition « rue des bleuets » remporte la majorité des voix.

Aussi, il est proposé d'une part, de procéder au classement de la voie dans le domaine public communal et d'autre part, de la dénommer « rue des bleuets ».

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le plan annexé à la présente délibération,

Considérant que le classement de la voie dans le domaine public ne porte atteinte aux droits des riverains (suppression, restriction d'accès...) et ne nécessite pas le recours à une enquête publique,

Le Conseil municipal,

Décide de dénommer la voie allant de la rue des écoles à la rue des chardons : rue des bleuets ;

Décide de classer ladite voie dans le domaine public.

Mettre à jour le tableau communal des voies communales.

RÉSULTAT DU VOTE : MAJORITE

Communication n° 1- Information sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°	Date	Domaine	Objet	Nom	Montant
2023-55	05/12/2023	BAUX COMMUNAUX	Bail pour un appartement dans l'immeuble communal		Loyer de 454,22 €
2023-56	07/12/2023	BAUX COMMUNAUX	Bail pour un appartement dans l'immeuble communal		Loyer de 398,90 €
2023-57	23/11/2023	CIMETIERE	Concession colombarium 30 ans	Concession Clément	1 133,00 €
2023-58	29/11/2023	CIMETIERE	Concession 15 ans	Concession Ferroud	428,00 €
2023-59	04/12/2023	CIMETIERE	Concession 15 ans	Concession Muriat	428,00 €
2023-60	04/12/2023	CIMETIERE	Concession 30 ans	Concession Nicolas	426,00 €

Communication n° 2 - Présentation du rapport annuel de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL)- Année 2022

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale impose à chaque commune de prendre connaissance d'un rapport retraçant l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale et de communiquer le contenu dudit rapport.

Le rapport de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) est présenté en séance.

Les missions sont :

- ✓ Finances : dotation de solidarité communautaire : attribution de compensation ; taux d'imposition et base minimum de CFE, tascom, Gestion des ressources humaines : organisation du service ressources humaines mutualisé en 2019...
- ✓ Agriculture : création d'une association foncière agricole (afa), lutte contre la grêle, desserte forestière...
- ✓ Aménagement de l'espace : les espaces naturels à préserver et valoriser
- ✓ Développement économique et emploi : aménagement des parcs d'activités, emploi.
- ✓ Politique du logement et cadre de vie : bilan final du programme local de l'habitat (PLH) 2014/2019, bilan annuel PLH 2019, nouveau PLH 2020/2025, logements d'urgence, partenariat avec l'EPORA, gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage...
- ✓ Culture : Musée, Réseau des médiathèques, L'Intervalle...
- ✓ Environnement : Sensibilisation réduction des déchets, réemploi, déchèterie intercommunale, entretien des chemins de randonnées et itinéraires VTT...
- ✓ Petite enfance- Jeunesse : Contrat Enfance Jeunesse, projet d'une structure locale d'information jeunesse (SLIJ)...
- ✓ Sports Loisirs : piscine intercommunale...
- ✓ Tourisme : animations, éditions, VTT, OTVL...

- ✓ Transition énergétique : création de voies douces à l'échelle de la CCVL, challenge mobilité, bornes, covoiturage...
- ✓ Voirie : travaux d'investissement, entretien...

***Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance,
du rapport annuel de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais(CCVL)***

PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2022 de la CCVL

PRÉCISE que ce rapport est mis à la disposition du public.

Communication° 03-Présentation du rapport annuel du Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER) – Année 2022

Le SYDER est un syndicat mixte fermé, administré par un Comité syndical, qui historiquement est chargé de l'organisation de la distribution publique de l'électricité sur le territoire du Rhône. Il exerce cette compétence auprès de plus de 200 communes du département.

Au fil du temps, le syndicat a su diversifier ses missions et expertises pour toujours mieux accompagner les collectivités dans le domaine des énergies et l'aménagement de leur territoire. Il a ainsi développé des compétences optionnelles comme : la gestion et la distribution des réseaux de gaz.

Aujourd'hui, près de 83 communes lui ont délégué cette mission. Propriétaire des réseaux de distribution d'électricité puis de gaz, dont l'exploitation est consentie à des opérateurs nationaux (EDF / ENEDIS et GRDF) dans le cadre de contrat de concession, le SYDER assure à ce titre le contrôle et la qualité de la fourniture de l'électricité et du gaz pour ses membres.

Par ailleurs, gestionnaire de plus de 90 000 points lumineux, il assure également, pour le compte de 195 communes, la maintenance et l'exploitation de l'éclairage public.

Maître d'ouvrage des travaux d'électrification rurale, des dissimulations des réseaux secs et de l'éclairage public, le syndicat s'attache à garantir à toutes ses collectivités membres un aménagement énergétique équitable, durable et performant.

***Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance,
du rapport annuel du Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER)***

PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2022 du SYDER

PRÉCISE que ce rapport est mis à la disposition du public.

COMMUNICATIONS

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 23h15.

La secrétaire
Béatrice DUMORTIER

Le Maire
Daniel JULLIEN